

CHARTE

PARTENARIAT

ENTRE

**L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (AFEPTB - FRANCE)**

ET LE

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC
(ROBVQ - QUÉBEC)**

**SIGNÉE À
VOGÜE**

LE 15 NOVEMBRE 2012

**SIGNÉE À
QUÉBEC**

LE 28 MAI 2013

ACTE FONDATEUR

PRÉAMBULE

Ce partenariat s'inscrit dans la volonté des deux regroupements de structurer des échanges d'expériences et des coopérations entre les deux structures, notamment sur le thème de la gouvernance et, par extension, de promouvoir les collaborations et jumelages entre nos membres.

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (AFEPTB)

DATE DE FONDATION

14 janvier 1999

MISSION

Contribuer à la mise en place d'une gestion globale et équilibrée de l'eau à l'échelle des bassins versants, dans le cadre de la politique d'environnement et d'aménagement du territoire et des autres politiques publiques.

RÔLES (liens avec le politique et les forces vives du milieu)

L'Association Française des Établissements Publics territoriaux de Bassin dits « EPTB » a pour but :

1. de favoriser l'aménagement intégré et le développement durable des bassins hydrographiques,
2. d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables d'EPTB,
3. d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs intéressés au présent et à l'avenir des EPTB, en particulier en France et en Europe,
4. d'être l'interprète des EPTB auprès des pouvoirs publics.

TERRITOIRES TOUCHÉS (avec description sommaire des caractéristiques propres)

L'AFEPTB a pour vocation de réunir l'ensemble des établissements publics territoriaux de Bassins de France métropolitaine intervenant pour la gestion équilibrée de la ressource en eau.

STRUCTURES (politiques et administratives) DANS LESQUELLES ÉVOLUE L'ORGANISATION

L'AFEPTB a pour partenaires le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, les Agences de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les associations nationales de collectivités, etc.

LISTE DES OBV / EPTB AVEC COORDONNÉES

EPTB Adour
EPTB Ardèche
EPTB Aude
EPTB Aulne
EPTB Authie
EPTB Bresle
EPTB Charente
EPTB Dordogne
EPTB Durance
EPTB Elorn
EPTB Gardons
EPTB Garonne
EPTB Gironde
EPTB Isere
EPTB Loire
EPTB Lot
EPTB Meurthe-Madon
EPTB Meuse
EPTB Oise Aisne
EPTB du Rhone
EPTB Saone
EPTB Seine
EPTB Sèvre Nantaise
EPTB Vidourle
EPTB Vienne
EPTB Vilaine

Le **REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC (ROBVQ)**

DATE DE FONDATION

21 Novembre 2001

MISSION

Rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable.

RÔLES (liens avec le politique et les forces vives du milieu)

LE RÔLE DU ROBVQ EST STRUCTURÉ AUTOUR DE NEUF (9) MANDATS :

1. Promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant.
2. Soutenir la mise en place et le fonctionnement des organismes de bassins versants au Québec.
3. Représenter les organismes de bassins versants auprès des instances nationales, provinciales et internationales et des autres partenaires impliqués dans la gestion concertée de l'eau.
4. Défendre les intérêts communs des membres.
5. Favoriser l'échange d'information entre les membres du Regroupement.
6. Élaborer et diffuser des outils de gouvernance et de gestion intégrée de l'eau par bassin versant.
7. Développer pour les membres des collaborations et des partenariats financiers afin de réaliser des actions des Plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants.
8. Développer et coordonner des programmes destinés à ses membres réguliers.
9. Développer des services pour les membres réguliers.

TERRITOIRES TOUCHÉS (avec description sommaire des caractéristiques propres)

Le ROBVQ rassemble 40 organismes de bassins versants, oeuvrant sur l'ensemble des bassins versants du territoire québécois méridional. Les caractéristiques varient en fonction de chacun des organismes et de chacun des bassins versants.

Chaque organisme couvre un territoire allant de 700 km² à 162 000 km², comprenant de 1 à 150 bassins versants et une population de 11 000 à 722 000 habitants.

De façon générale, le territoire couvert par les OBV est marqué, au Sud, par les activités agricoles et municipales, alors que les problématiques forestières, minières et industrielles prennent une plus grande importance au Nord.

L'analyse des plans directeurs de l'eau a permis de cibler les quatre (4) problématiques les plus répandues sur le territoire des OBV, soit:

1. L'analyse des 33 premiers PDE a démontré que 100 % des OBV ont mentionné avoir un problème avec la qualité de l'eau de leurs bassins versants, par diverses sources ponctuelles et diffuses. La pollution de l'eau a des conséquences importantes, notamment les pertes d'usages et les pertes financières qu'occasionnent la dégradation des écosystèmes. Les sources diffèrent d'un territoire à l'autre, passant d'agricole (67 % des OBV), à municipale (52 % des OBV), récréotouristique (39 % des OBV), industrielle (36 % des OBV), résidentielle (33 % des OBV) et forestière (30 % des OBV).
2. 57 % des OBV ont mentionné que l'accès public aux cours d'eau et plans d'eau de leur territoire est de plus en plus restreint, cela étant majoritairement causé par une privatisation croissante des rives ainsi que par l'absence d'infrastructures.
3. Inondations récurrentes dans plusieurs bassins versants : secteurs d'inondations naturelles, amplifiées par les activités humaines.
4. Épisodes de plus en plus fréquents d'étiages sévères : causés par la mauvaise gestion de la ressource, l'absence ou l'inefficacité des mesures d'économie d'eau potable, le manque de connaissance sur l'état des eaux souterraines et sur les impacts des changements climatiques.

STRUCTURES (politiques et administratives) DANS LESQUELLES ÉVOLUE L'ORGANISATION

Le ROBVQ est constitué en tant qu'organisme à but non lucratif (OBNL). Il est donc régi par une assemblée générale annuelle et un conseil d'administration.

Les organismes de bassins versants existent, dans certains cas, depuis plus de 30 ans. Toutefois, c'est la Politique nationale de l'eau (2002) qui a affirmé la volonté politique de mettre en place un réseau d'organismes de bassins versants au Québec. Cette volonté fut confirmée avec la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009), et par le déploiement de la GIRE sur l'ensemble du territoire québécois méridional. Le nombre total d'organismes de bassins versants officiellement reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) est de 40.

Sur le plan administratif, le ROBVQ s'est doté de différents outils et politiques afin d'encadrer son travail:

- Règlements généraux
- Planification et plan de communication stratégique
- Cadre opérationnel
- Code de déontologie
- Etc.

LISTE DES OBV / EPTB AVEC COORDONNÉES

- Agence de bassin versant des 7 (ABV des 7)
- Association pour la gestion intégrée de la rivière Maskinongé (AGIR Maskinongé)
- Bassin versant Saint-Maurice (BVSM)
- Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC)
- Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI)
- Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (COVABAR)
- Conseil de bassin de la rivière Etchemin (CBE)
- Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)
- Conseil de l'eau du nord de la Gaspésie (CENG)
- Conseil de l'eau Gaspésie Sud (CEGS)
- Conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAMIL)
- Conseil du bassin versant de la région de Vaudreuil-Soulanges (COBAVER-VS)
- Corporation de l'aménagement de la rivière l'Assomption (CARA)
- Corporation du bassin de la Jacques-Cartier (CBJC)
- Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC)
- Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ)
- Organisme de bassins versants Charlevoix Montmorency (OBV-CM)
- Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi (OBVBM)
- Organisme des bassins versants de la Capitale (OBV-Capitale)
- Organisme des bassins versants de la Côte-du-Sud (OBV Côte-du-Sud)
- Organisme des bassins versants de la Haute-Côte-Nord (OBVHCN)

- Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (ABRINORD)
- Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska)
- Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne (OBVZB)
- Organisme de bassins versants de la zone du Chêne (OBV du Chêne)
- Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY)
- Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS)
- Organisme de bassin versant des rivières Sainte-Anne, Portneuf et secteur La Chevrotière (CAPSA)
- Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean (OBVFSJ)
- Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL)
- Organisme de bassin versant du Saguenay (OBVS)
- Organisme de bassin versant du Temiscamingue (OBVT)
- Organisme de bassins versants Duplessis (OBVD)
- Organisme de bassins versants Kamouraska, L'Islet, Rivière-du-Loup (OBAKIR)
- Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean (OBVLSJ)
- Organisme de bassins versants Manicouagan (OBVM)
- Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR)
- Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC)
- Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (SAMBBA)
- Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Chateauguay (SCABRIC)

L'OBJET DE LA CHARTE DE PARTENARIAT

La Charte AFEPTB / ROBVQ représente l'**acte fondateur** de cette démarche de coopération en gestion intégrée des ressources en eau de regroupements français et québécois d'organisations de bassin.


Elle est fondée sur :

1. Un **cadre commun** d'objectifs, de principes d'action, de domaines prioritaires d'interventions nécessaires à la gestion intégrée de la ressource en eau des bassins de la France et du Québec;
2. Un **cadre stratégique** de coordination et de suivi tant aux échelles internationale et nationale qu'à l'échelle interrégionale;
3. Un **cadre de références** devant inciter la création de jumelages sectoriels dans tous les domaines d'activités reliés à l'eau;
4. Un **cadre évolutif** de réflexions permanentes et continues animé par une activité annuelle à l'exemple des **Causeries Champlain** animées par les organismes de bassin versant Richelieu/St-Laurent (COVABAR) et l'EPTB Charente.

Elle est signée par les partenaires sous réserve de l'approbation des instances exécutives des institutions concernées.

Elle ne se présente pas sous la forme d'un protocole figé, mais sera évolutive et devra permettre les adaptations nécessaires à l'accroissement du niveau de développement des territoires concernés. Dans ce sens, elle a donc vocation à être enrichie sur proposition des partenaires.


Daniel Marcovitch
Président de AFEPTB


Daniel Desgagné
Président du ROBVQ

1 – LE CADRE COMMUN

Le projet s'inscrit dans le cadre stratégique de la lutte contre la dégradation de la ressource eau et le renforcement de la gouvernance des collectivités locales basé sur la valorisation de l'eau.

L'objectif est de définir des références de développement durable s'appuyant sur l'appropriation par les populations des bassins, des ressources culturelles et environnementales de ces territoires.

OBJECTIFS

- a) Définir les bases de l'entente;
- b) Accompagner les OBV et leurs collectivités;
- c) Élaborer le cadre d'action;
- d) Développer des modes d'intervention.

PRINCIPES D'ACTION

- 1. Capitaliser et diffuser les expériences et les bonnes pratiques
- 2. Mettre en place des actions sur des sites pilotes;
- 3. Renforcer la mise en réseau des savoirs;
- 4. Promouvoir et activer l'animation territoriale;
- 5. Centrer les investissements publics pour favoriser des investissements privés.

DOMAINES PRIORITAIRES

- a) Gérer de façon intégrée les ressources en eau à l'échelle des bassins versants;
- b) Assurer l'adéquation des actions de gestion intégrée de la ressource en eau par bassin à la planification territoriale;
- c) Soutenir l'aménagement du territoire et le développement économique durable dans le respect de la ressource en eau;
- d) Éduquer et former les citoyennes et les citoyens des territoires concernés;
- e) Favoriser le développement culturel – base de la responsabilisation du citoyen;
- f) Rendre accessibles les plans d'eau à la plus grande variété possible d'activités récréotouristiques.

2 – LE CADRE STRATÉGIQUE DE COORDINATION

.1 INTÉGRATION DES TERRITOIRES

La coopération mutuelle entre les deux regroupements sera fondée sur la concertation des acteurs de l'eau et la mise en place de projets pilotes par sous-bassin, et unités de voisinage par un développement de partenariats respectant les principes directeurs du **RIOB** (Réseau international des organisations de bassin).

Le **RIOB** a pour objet de promouvoir, comme outil essentiel d'un développement durable, la gestion intégrée des ressources en eau par bassin hydrographique. Par cet objectif, le RIOB s'efforce :

- de **développer** des relations permanentes, entre les organisations chargées d'une telle gestion globale, et de favoriser entre elles les échanges d'expériences et d'expertises;
- de **faciliter** l'élaboration d'outils adaptés de gestion institutionnelle et financière, de connaissance et de suivi global des ressources en eau, d'organisation des banques de données, de préparation concertée de schémas directeurs et de programmes d'actions à moyen et long terme;
- d'**encourager** l'information et la formation des élus locaux, des représentants des usagers et des différents acteurs de la gestion de l'eau, ainsi que des dirigeants et du personnel des organisations chargées de la gestion de l'eau par bassin;
- d'**approuver** l'éducation des populations sur ces questions;
- de **promouvoir** ces principes dans les programmes de coopération internationale;
- d'**évaluer** les actions engagées par les organisations membres et d'en diffuser les résultats.

Conséquemment, le **RIOB** définit des **PRINCIPES DIRECTEURS** qui ont pour finalité d'assurer la qualité de la vie sur notre planète et le développement socio-économique durable de nos sociétés, tout en exigeant, aujourd'hui, une gestion rationnelle et équilibrée des ressources en eau.

2 – LE CADRE STRATÉGIQUE DE COORDINATION

.1 INTÉGRATION DES TERRITOIRES (suite)

Les réponses à cette problématique doivent permettre à la fois :

- de **lutter** contre les catastrophes naturelles et les risques d'érosion, d'inondation ou de sécheresse, en prenant en compte la gestion de l'eau et de l'espace;
- de **satisfaire**, de façon fiable, les besoins en eau potable de qualité de populations urbaines et rurales, afin d'améliorer l'hygiène et la santé, et de prévenir les grandes épidémies;
- d'**assurer** la suffisance agro-alimentaire par l'assainissement des terres agricoles et l'irrigation appropriée;
- de **prévenir** et de **combattre** les pollutions de toutes origines et de toutes natures notamment en vue de satisfaire les besoins des différents usages;
- de **restaurer** et **préserver** la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques;
- de **développer** de manière harmonieuse l'industrie, la pratique des loisirs et, dans certains secteurs, le tourisme et les transports par voie d'eau.

Subsidiairement, il faut savoir que tous ces problèmes ne peuvent plus être abordés de façon sectorielle ou localisée, ni séparément les uns des autres. La recherche de solutions doit, au contraire, associer les Autorités nationales et les Pouvoirs locaux avec les utilisateurs, dans une approche, intégrée et respectueuse du milieu naturel, organisée à l'échelle des unités hydrographiques et visant une utilisation durable des ressources en eau.

Le RIOB recommande donc fortement que les accords et stratégies, les programmes, les financements et les contrôles soient conçus au niveau des bassins versants et que pour les mers, les grands fleuves ou les lacs partagés, des accords de coopération soient confortés entre les Pays riverains.

2 – LE CADRE STRATÉGIQUE DE COORDINATION (suite)

.2 TERRITOIRE FRANÇAIS :

a) La politique européenne

L'Union européenne demande la protection et la gestion des eaux dans les États membres à travers un certain nombre de directives européennes. On peut citer notamment :

La directive 97/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires vise à protéger l'environnement contre toute détérioration due au rejet des eaux urbaines résiduaires et des eaux usées de certains secteurs industriels.

La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive nitrates, impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle établit un cadre de mesures visant à réduire et à prévenir la pollution directe et indirecte des eaux par les nitrates provenant de l'agriculture. Ces mesures comprennent, entre autres, l'obligation de définir les zones polluées et celles qui contribuent à la pollution ainsi que d'établir des codes de bonne pratique et des programmes d'action.

La directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine définit les normes de qualité essentielles auxquelles doivent satisfaire les eaux destinées à la consommation humaine.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux. Par cette directive, l'Union européenne organise la gestion des eaux intérieures afin de prévenir et de réduire leur pollution, de promouvoir leur utilisation durable, de protéger leur environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Cette directive demande qu'un plan de gestion et un programme de mesures soient élaborés au sein de chaque district hydrographique avec pour objectif d'atteindre le bon état des eaux d'ici 2015, cette échéance pouvant être rapportée ou assouplie dans certains cas. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) font partie des outils adéquats pour organiser la mise en œuvre, à échelle plus locale, des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de la DCE.

2 – LE CADRE STRATÉGIQUE DE COORDINATION

.2 TERRITOIRE FRANÇAIS (suite)

La directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et remplaçant la directive du 8 décembre 1975, fixe des règles pour la surveillance, l'évaluation et la gestion de la qualité des eaux de baignade ainsi que la fourniture d'information sur la qualité de ces eaux. L'objectif est double : il s'agit de réduire et de prévenir la pollution des eaux de baignade et d'informer les Européens sur leur degré de pollution.

La directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation vise à gérer et à réduire les risques dus aux inondations en particulier le long des rivières et des zones côtières. Elle prévoit d'évaluer les risques d'inondation dans les bassins hydrographiques, de cartographier les risques d'inondation dans toutes les régions où il existe un risque important d'inondation et de produire des plans de gestion des risques d'inondation qui soient le résultat d'une coopération et d'une participation large entre les États membres.

b) La politique française

La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution fonde la politique française de l'eau.

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pose les principes d'une gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau à échelle nationale. L'eau y est déclarée « patrimoine commun de la nation ». Cette loi introduit l'obligation d'une gestion partenariale de la ressource au sein d'une approche plus équilibrée, dépassant les logiques sectorielles. Deux nouveaux outils sont alors créés : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement définit un certain nombre de dispositions relatives à la prévention des risques naturels. Cette loi introduit notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles élaborés et mis en application par l'État.

2 – LE CADRE STRATÉGIQUE DE COORDINATION

.2 TERRITOIRE FRANÇAIS (suite)

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages force à une prise de conscience générale sur les dangers environnementaux, qu'ils soient naturels ou industriels. Elle orchestre une information accrue des populations et des contractants sur les risques, exige une maîtrise de l'urbanisation des victimes des catastrophes technologiques tout en accélérant le processus d'indemnisation des risques naturels.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise notamment la nécessité de préserver, de restaurer et de valoriser les zones humides. La cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires doit être prise en compte dans les SAGE.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) rénove le cadre global défini par les lois n°64-1245 du 16 décembre 1964 et n°92-3 du 3 janvier 1992. Elle affirme que « l'usage de l'eau appartient à tous ».

Il est important de noter que **le Grenelle de l'Environnement a souligné l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau** pour respecter les engagements pris pour atteindre le bon état des fleuves, rivières et nappes, en particulier par la réalisation de SAGE dans les zones à enjeux et à conflits d'usage autour de l'eau.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement « dite loi Grenelle 1 » encourage la création d'EPTB.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « dite loi Grenelle 2 » associe plus étroitement la gestion équilibrée de la ressource en eau et l'aménagement du territoire notamment à travers les documents d'urbanisme.

2 – LE CADRE STRATÉGIQUE DE COORDINATION (suite)

.3 TERRITOIRE QUÉBÉCOIS :

Au Québec, le cadre législatif entourant la gestion de l'eau est issu des trois paliers gouvernementaux : fédéral, provincial et municipal (municipalités régionales de comté et municipalité locale). Voici les principales lois fédérale et provinciale régissant les aspects relatifs à la gestion de l'eau (en tant que ressource et qu'écosystème).

a) Le gouvernement fédéral

-La **Loi constitutionnelle de 1867**, qui établit notamment le partage des pouvoirs et des compétences entre les deux paliers gouvernementaux, fédéral et provincial.

-La **Loi sur les pêches** est une législation fédérale qui date de la Confédération. Elle a été promulguée en vue de gérer et de protéger les ressources halieutiques du Canada. Elle s'applique à toutes les zones de pêches, eaux territoriales et eaux intérieures du Canada et a force exécutoire devant les gouvernement fédéral, provinciaux et territoriaux. Toutefois, la **Loi sur les pêches** a été modifiée le 29 juin 2012. De nouvelles dispositions, contestées par les scientifiques, seront ultérieurement apportées à cette loi.

-La **Loi sur la protection des eaux navigables**, laquelle a subi d'importantes modifications en 2012 pour devenir la **Loi sur la protection de la navigation**, a pour objectif de rendre légale la construction d'ouvrages comme des ponts et des quais dans les voies navigables qui autrement pourraient contrevenir au droit en *common law* à la navigation.

-La **Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada**

Règlement sur la restriction à la conduite de bateau : Selon ce règlement, une municipalité est en droit d'émettre des restrictions quant à la conduite des bateaux sur les rivières et lacs de son territoire. Cependant, une démarche auprès de Transport Canada est exigée par le ministère pour qu'une municipalité soit en mesure d'instaurer un tel règlement.

-La **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

-La **Loi canadienne sur la protection de l'environnement**

-La **Loi sur les espèces en péril**

b) Le gouvernement provincial

-Le **Code civil du Québec** régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes

expès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger. Les articles 919, 920 et 965 à 970 régissent notamment certains enjeux liés à la propriété privée et aux écosystèmes aquatiques (accès, limite et dynamique naturelle).

-La **Politique nationale de l'eau** adoptée à l'unanimité le 26 novembre 2002 par l'Assemblée nationale du Québec

Enjeux

- 1. reconnaître** l'eau comme patrimoine collectif des Québécois;
- 2. assurer** la protection de la santé publique et des écosystèmes aquatiques;
- 3. gérer** l'eau de façon intégrée dans une perspective de développement durable.

Orientations majeures

- 1. réformer** la gouvernance de l'eau;
- 2. implanter** la gestion intégrée du Saint-Laurent;
- 3. protéger** la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques;
- 4. poursuivre** l'assainissement de l'eau et améliorer la gestion des services d'eau;
- 5. favoriser** les activités récréotouristiques relatives à l'eau.

-La **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q. 27-2009)**

L'eau, ressource collective

1. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.
2. Dans les conditions et les limites définies par la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable.
- 3.** La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

-La **Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)** a pour objet de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir son assainissement et de prévenir sa détérioration. L'article 22 de ladite loi instaure un régime d'autorisation (certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs) pour toute activité anthropique pouvant causer dommage à l'environnement. Plusieurs règlements découlent de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, notamment :

- **Règlement sur le captage des eaux souterraines**
- **Règlement sur la qualité de l'eau potable**
- **Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau**

- **Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau**
- **Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout**
- **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées**
- **Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance**
- **Règlement sur les exploitations agricoles**
- **Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle**
- **Règlement sur les lieux d'élimination de neige**

-La **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** est une initiative gouvernementale provinciale ayant pour objectif d'accorder une protection adéquate aux rives, aux plaines inondables et au littoral. Afin de respecter le pouvoir des municipalités en matière d'aménagement du territoire, le gouvernement a préféré adopter une politique au lieu d'un règlement. Ainsi, l'application de cette politique s'établit en deux étapes. Dans un premier temps, la MRC doit inclure les orientations de la politique dans son schéma d'aménagement et de développement, puis par l'intégration du schéma dans la réglementation municipale.

-La **Loi sur le Développement durable** a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

-La **Loi sur les compétences municipales** (L.R.Q., c. C-47.1) définit entre autres le partage des compétences en matière d'environnement entre les MRC et les municipalités.

Article 19. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.

-La **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**. La planification urbaine s'appuie sur trois outils : le schéma d'aménagement et de développement, le plan d'urbanisme et les règlements. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* détermine les cadres juridique et institutionnel à l'intérieur desquels doivent être élaborés et adoptés ces instruments d'urbanisme.

-La **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)**. En protégeant les espèces faunistiques et floristiques, la présente loi protège également leur habitat et les différentes ressources qui y sont présentes.

-La **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1)**. L'article 128.7 fixe les conditions de demande d'autorisation d'exercer une activité dans les milieux aquatiques, humides ou riverains aux abords ou dans un lac, un cours d'eau, un marais un marécage ou une tourbière.

-La **Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)**. Cette loi évoque deux grands objectifs, soit d'éviter et d'atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé, et de réduire et de rationaliser l'usage des pesticides.

-La **Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., c. P-18.1)**. Cette loi vise à interdire le transfert de l'eau en dehors du territoire québécois sauf pour des cas exceptionnels.

-La **Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)** vise notamment à encadrer la concession de droits sur le lit des lacs et des cours d'eau appartenant à l'État.

-La **Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01)** instaure une série de mesures encadrant la construction, la modification et l'exploitation des barrages à forte contenance, entre autres.

-La **Loi sur la société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1)** vise à définir l'objet et les pouvoirs de la Société québécoise d'assainissement.

2 – LE CADRE STRATÉGIQUE DE COORDINATION

.3 TERRITOIRE DU REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE BASSINS VERSANTS DU QUÉBEC (ROBVQ) - QUÉBEC : (suite)

Principes soutenus par la loi sur l'eau

- ***Principe utilisateur-payeur***

Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.

- ***Principe de prévention***

Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection.

- ***Principe de réparation***

Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.

- ***Principe de transparence et de participation***

Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.

La gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent.

Cette gestion intégrée et concertée doit en outre être effectuée en tenant compte des principes du développement durable, notamment ceux énoncés à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1).

La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

représente le pilier d'un grand nombre de règlements environnementaux au Québec. Cette loi a pour objet de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir son assainissement et de prévenir sa détérioration. On trouve dans cette loi un grand nombre de dispositions permettant le maintien et la protection de la ressource en eau, tels que :

Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40);

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r.14);

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1).

2 – LE CADRE STRATÉGIQUE DE COORDINATION (suite)

.4 LES ACTEURS DU CADRE STRATÉGIQUE

a) Citoyennes et citoyens

Ce qu'il faut entendre par citoyennes et citoyens (acteurs et usagers de l'eau) : Ils sont regroupés sous les grands secteurs suivants :

- ◆ Agricole
- ◆ Communautaire
- ◆ Économique
- ◆ Énergétique
- ◆ Foresterie
- ◆ Gouvernemental
- ◆ Industriel
- ◆ Institutionnel
- ◆ Municipal
- ◆ Récréotouristique

b) Principaux partenaires locaux en gestion intégrée par bassin :

(D'autres sont invités à se joindre et à collaborer à la réussite de l'opération)

TERRITOIRE FRANÇAIS :

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Directions départementales des territoires
- Agences de l'eau
- Délégations régionales de l'ONEMA
- Fédérations départementales de pêche
- Conservatoires des espaces naturels
- Chambres d'agriculture
- Associations de sauvegarde des moulins

TERRITOIRE QUÉBÉCOIS:

- Directions régionales des ministères du comité interministériel sur la gestion intégrée de l'eau
- Municipalités, municipalités régionales de comté, conférences régionales des élus, communautés métropolitaines, etc.
- Associations de lac, groupes environnementaux (conseils régionaux de l'environnement, etc.)
- Centres locaux de développement, chambres de commerce, associations touristiques, clubs agroenvironnementaux, industries et entreprises locales, etc.
- Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, tables sur la gestion intégrée des ressources et du territoire, associations forestières, etc.

c) partenaires internationaux (Échanges et partage)

Ce comité, instance internationale de diffusion du jumelage et de ses résultats, sera composé des représentants des différents réseaux de mobilisation nord-américaine (ROBAN) et européenne (réseaux européen, méditerranéen, etc.) impliqués dans le développement et la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau

- a) diffuser l'information
- b) mobiliser les collectivités
- c) assurer le transfert à un réseau élargi

3 – LE CADRE DE RÉFÉRENCES

La présente entente vise à favoriser la création ou le maintien de jumelage entre organisme de bassins versants (OBV) et établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Ces jumelages permettront de créer des jumelages sectoriels de l'ensemble des domaines d'activités reliées à l'eau dans les secteurs suivants, et ce, de façon non limitative :

- ◆ **Agricole** (producteurs, agronomes, pisciculteurs, agroalimentaire, etc.);
- ◆ **Communautaire / associatif** (groupes environnementaux, associations de riverains, regroupements de citoyens, groupes sociaux, culturels et patrimoniaux, etc.);
- ◆ **Économique** (Chambres de commerce, Centres locaux de développement, Associations d'entreprises, Ordres professionnels, etc.);
- ◆ **Énergétique** (transport et distribution de toute forme d'énergie, etc.);
- ◆ **Ressources naturelles, Foresterie, mines** (producteurs, compagnies forestières, groupement forestiers, sous-produits du bois, extraction, etc.);
- ◆ **Gouvernemental** (ministères du Québec et du Canada, ainsi que ceux de la France);
- ◆ **Industriel** (transformation des ressources, entreprises commerciales et industries de toutes catégories, etc.);
- ◆ **Institutionnel** (établissements de santé, centres de recherche, établissements d'éducation, universités, collèges, école, etc.);
- ◆ **Municipal** (élus, aménagistes, travaux publics, inspecteurs, sociétés para municipales, etc.);
- ◆ **Tourisme et loisir** (associations touristiques, pourvoiries, associations de pêcheurs et de chasseurs sportifs, golfs, centres de ski, campings, nautisme, loisirs et sports, etc.).

4 – LE CADRE ÉVOLUTIF

Les deux regroupements, ainsi que leurs membres respectifs, profiteront des différentes activités annuelles, notamment les Causeries Champlain, les Rendez-vous sur l'eau, les Rendez-vous des OBV et les rencontres des EPTB, pour évoluer dans un cadre de réflexions permanentes et continues permettant d'enrichir les deux réseaux.

Des activités et événements d'animation territoriale pourront permettre d'échanger et de débattre des enjeux de l'eau reliés à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) et au Regroupement des organismes de bassin du Québec (ROBVQ) et leurs partenaires, ainsi que les autres regroupements ayant des affinités avec ceux-ci.